



AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2019 – 96 -

Pétitionnaire : Groupement Pastoral des Bergers aspois, représenté par M. Philippe LIBARLE
Adresse : Maison Capdeville, Chemin Castéra, 64570 ARAMITS
Nature de la demande : écobuage,
Localisation : unité pastorale de Gouetsoule dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Mme Claire BROCAS - technicienne agro-écologie du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu la demande de Philippe LIBARLE au nom du Groupement Pastoral des bergers aspois, en date du 15/10/2018,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune d'Urdos, réunie le 23 octobre 2018,

Vu la décision de la commune d'Urdos, représentée par Jacques MARQUEZE, maire, en date du 16 avril 2019,

Vu l'avis de l'ONF, en date du 23 octobre 2018,

../..

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vu le projet d'expérimentation mis en œuvre dans le cadre du programme Open2Preserve, transmis par la Chambre Départementale d'Agriculture le 15 mars 2019,

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie d'Urdos le 23 avril 2019,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M Philippe LIBARLE à procéder à un écobuage, sur l'estive de GOUETSOULE (*cf. carte jointe en annexe 1*) dans les conditions suivantes :

- Secteurs 3, 5 et 6 : autorisation de brûlage printanier, par tâche et pied à pied, avec protection des boisements par l'allumage par le bas. Les arbres isolés devront être protégés du feu. Si le feu venait à s'éteindre naturellement, le nouveau point d'allumage devra être choisi de sorte à créer une mosaïque dans le milieu naturel.

Pour le brûlage par taches, la surface maximale écobuée ne pourra excéder 25% de la surface de la lande de chaque secteur. Le brûlage fractionné par tache permettra de créer des zones de meilleure capacité fourragère ou facilitant le passage du troupeau tout en préservant des ilots servant de refuge à la petite faune et à la flore.

Le brûlage des genévriers pied par pied concernera au maximum un individu sur 5, le choix des pieds à brûler permettra de garder des genévriers de générations différentes et de port variable : rampant ou érigé, ceci afin de préserver une diversité de milieux et de garantir un renouvellement des différentes classes d'âges des sujets servant de refuge à la petite faune et à la flore.

Des précautions devront être prises en bordure de forêt : un pare-feu sera mis en place si nécessaire. L'utilisation de la neige en lisière doit également être envisagée.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, M. Philippe LIBARLE est en charge de l'organisation du chantier, de sorte à respecter la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

- article deux : prescriptions générales

La mise à feu est autorisée de la date de sa signature au 5 mai 2019 pour les feux printaniers.

Le jour de la mise à feu, M. LIBARLE doit s'assurer que le service départemental d'incendies et de secours, le maire d'Urdos et le Parc national des Pyrénées ont été alertés avant 10h. Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

M. LIBARLE se fera appuyer dans le cadre des mises à feu ; les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu.

M. LIBARLE est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain ; à ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

A la fin des écobuages, M. LIBARLE formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté. L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Il revient notamment au pétitionnaire de vérifier l'existence ou non d'un arrêté préfectoral suspendant les écobuages.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 24 avril 2019

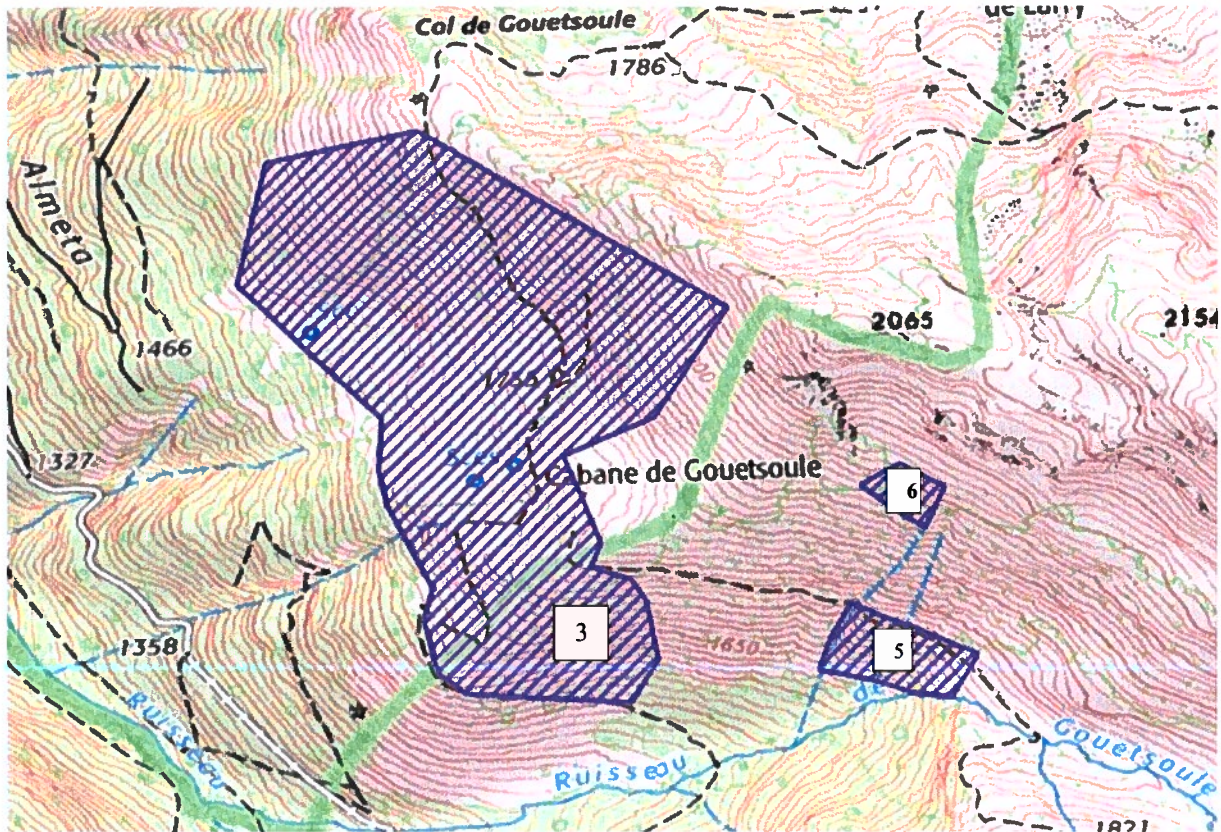

Marc FISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées
Pour le Directeur
et par délégation,


Le Secrétaire Général
Yves HAURE

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ecobuage sur la commune d'Urdoz – annexe 1 – cartographie –



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Écobuage sur la commune d’Urdoz
– annexe 2 – bilan des écobuages –

- Secteur écobué :
 - Objectif de l’écobuage :
 - Date
 - Personne responsable du chantier
 - Personnes présentes (*liste nominative*) :
 - Obligations réglementaires :
 - Information SDIS le à
 - Information mairie le à
 - Information Parc national des Pyrénées le à
 - Panneautage pour les autres usagers le à
 - Conditions du chantier
 - Météo
 - Etat du milieu (présence de neige, humidité, etc...)
-
- Déroulement général du chantier, mesures de précaution mises en œuvre, problèmes rencontrés

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

